



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial n° 03 – MARS 2005

Prévention des incendies d'espaces naturels combustibles

Publié le mercredi 23 mars 2005

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0359 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « Emploi du feu »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les espaces naturels combustibles" désignent :

- Les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements)
- Les landes, friches, maquis et garrigues.
- Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les terres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

ARTICLE 2 :

Les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 - Dispositions applicables au public

ARTICLE 3 :

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, d'utiliser des barbecues à usage collectif à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit

ARTICLE 4 :

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles. Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

ARTICLE 5 :

Incinération de végétaux coupés :

Du 16 octobre au 14 mai, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux coupés à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en mairie conforme au modèle joint en annexe n° 1, et recueillir le visa du maire au plus tard la veille de l'opération. La déclaration ainsi visée sera valable 15 jours. Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition des services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire devra en outre se conformer aux prescriptions suivantes :

- prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) (n° d'appel 18 ou 112) la veille ou le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier.
- les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas,
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
 - les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,
- le feu ne sera allumé que par temps calme, et devra être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112) :
 - de la fin de la combustion
 - de la fin de la surveillance.

La mairie adressera pour information à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt une copie de chaque déclaration et ceci dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6 :

Incinération des végétaux sur pied :

Ne sont pas concernés par le présent article les travaux de prévention contre l'incendie régis par le chapitre 3 du présent arrêté.

Du 16 octobre au 14 mai, tout propriétaire ou ayant droit qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles, devra obtenir l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Sa demande, formulée sur l'imprimé conforme au modèle joint en annexe n° 2, devra comporter l'avis du maire ou de son représentant; la transmission de la demande à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sera assurée par la mairie dans les sept jours qui suivent.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- ne pas accéder à la demande
- accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), la veille ou le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,
 - la surface maximum de chaque enceinte sera de 20 ha,
 - le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
 - le vent ne devra pas être supérieur à 30 Km/h,
 - il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau de volume adéquat,
 - il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps,
 - 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive,
 - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

La DDAF dispose d'un délai de 15 jours, après réception de la demande, pour accéder ou non à la demande. L'autorisation sera valable pendant 1 mois. Elle sera adressée par la D.D.A.F, au Centre de Traitement de l'Appel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie et au maire de la commune concernée.

ARTICLE 7 :

Barbecues

Les feux de barbecues privés sont tolérés toute l'année sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier,) de 10 mètres carrés minimum, située à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée,
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et ayants droit, qui en assurent une surveillance continue. Une prise d'eau prête à fonctionner, équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,
- les barbecues sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert végétal.

ARTICLE 8 :

Feux d'artifice :

Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. En outre, l'auteur du feu d'artifice (propriétaire ou ayant droit) doit prendre toutes dispositions afin d'éviter qu'en trajectoire directe ou par dérive, des particules en ignition, n'atteignent les espaces naturels combustibles.

ARTICLE 9 :

Dérogations :

Des dérogations individuelles, faisant l'objet d'un arrêté spécifique pourront exceptionnellement être accordées par le préfet, pendant la période d'interdiction, après avis du maire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Chapitre 3 – Cas particuliers des travaux de prévention des incendies

ARTICLE 10 :

Travaux de prévention des incendies :

Du 16 octobre au 14 mai, les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, dans le cadre de la prévention des incendies sont soumis aux prescriptions des articles L321-12 et R321-33 à R321-38 et des cahiers des charges incinération et brûlages dirigés annexés au présent arrêté.

Chapitre 4 - Sanctions

ARTICLE 11 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322.5 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe. S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article L 322.9 du Code forestier.

Chapitre 5 – Autres dispositions

ARTICLE 12 :

Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 sont abrogés.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfet de Limoux et Narbonne, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêt, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le garde chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à tous les maires du département.

Carcassonne, le 3 mars 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0359
Application de l'article 5**

**DECLARATION D'INCINERATION DE VEGETAUX COUPESA L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES
D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES**

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :



.....

Qualité : (1) Propriétaire

Ayant droit en tant que

déclare avoir l'intention d'incinérer des végétaux coupés

sur la parcelle - repérée sur le **plan ci-joint**
- et désignée ci-dessous :

Commune :

Section : Parcelle n° :

Lieu dit :

pendant la période du 16 octobre au 14 mai

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) prévenir le **Centre de Traitement de l'Appel (CTA)** (n° d'appel 18 ou 112) la veille ou le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'userai sur le chantier
- 2) les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- 3) les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- 4) les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 5) le feu ne doit être allumé que par temps calme, et doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction complète.
- 6) Prévenir le C.T.A du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan,
dont 1 remis au déclarant,

Le Maire,
(date, signature, cachet)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan. Elle est valable 15 jours à compter de la date de visa du maire.
Elle doit être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

La mairie transmet une copie de la déclaration à la DDAF – 3 rue Trivalle – 11890 Carcassonne Cedex 9-

(1) Rayer la mention inutile

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ANNEXE n° 2 à l'Arrêté préfectoral n° 2005-11-0359
Application de l'article 6

DEMANDE D'AUTORISATION D'INCINERER DES VEGETAUX SUR PIEDA L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :

☎
.....

Qualité : (1) Propriétaire
Ayant droit en tant que

demande l'autorisation d'incinérer des végétaux sur pied

sur les parcelles - repérées sur les **plans ci-joints** (extrait de plan cadastral et plan de situation au 1/25 000^{ème})
- et désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface

pendant la période du 16 octobre au 14 mai

Je souhaite réaliser ce travail entre le - et le (2)

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'arrêté préfectoral, ainsi que celles qui figureront sur l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée :

- 1) prévenir le **Centre de Traitement de l'Appel** (C.T.A.) (n° d'appel 18 ou 112) la veille ou le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'userai sur le chantier.
- 2) la surface maximum de chaque enceinte est de 20 ha.
- 3) le périmètre doit être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres.
- 4) le vent ne doit pas être supérieur à 30 km/h.
- 5) se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, notamment une réserve d'eau de volume adéquat.
- 6) ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps.
- 7) 2 personnes au minimum seront présentes pendant toute la durée du chantier, et jusqu'à extinction définitive.
- 8) prévenir le C.T.A du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

Signature du demandeur

Le Maire,
(date, signature, cachet)

A M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

Transmis avec avis (1)- favorable le
- défavorable

Cette demande doit être accompagnée des plans précisés ci-dessus

Elle doit être adressée à la Mairie qui la complète et la transmet à la DDAF – 3, rue Trivalle–11890–CARCASSONNE Cedex 9

(1) Rayer la mention inutile

(2) 1 mois maximum

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPERATION : - DE BRULAGE DIRIGE *
- D'INCINERATION *

Application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0359 du

Maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone, mail)* : -----

Mandataire (nom, adresse, téléphone, mail)* : -----

Responsable du chantier (nom, qualité, coordonnées, formation): -----

Intitulé de l'opération -----

Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.

1- Localisation (joindre carte au 1/10 000ème ou au 1/25 000ème)

Commune(s) : Coordonnées DFCI :

Forêt ou Lieu-dit :

Propriétaire du terrain : Etat - Département - Commune - Autres (Préciser)

2- Objectifs et cadre de l'opération :

Objectifs principaux :

Auto résistance - Ouvrage DFCI - Déstockage - Résorption des causes - Autres (Préciser)

Objectifs secondaires :

Auto résistance - Ouvrage DFCI - Déstockage - Pastoralisme - Cynégétique

Environnement - Autres (Préciser)

Type de chantier :

Ouverture - Entretien - Autres (décrire) -----

3- Description physique : Altitude maxi. m

Topographie : Plat - Sommet - versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (ha) : Nombre d'enceintes prévues :

4 – Contraintes :

Environnementales (faune, flore, paysage) (détailler) -----

Expérimentales - Pastorales - Sécurité - Sociologiques – Sylvicoles - Autres -----

5 – Description de la végétation (opération de brûlage dirigé) :

5.1 Description succincte (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche.....)---

5.2 Strate arborée : -----

5.3 Strate arbustive :-----

5.4 Strate herbacée :-----

5.5 Couverture morte au sol :-----

5.6 Masse totale de combustible :

Très faible – Faible - Moyenne - Abondante - Très abondante

6 – Description des volumes à incinérer (opération d'incinération) :

7 – Projet d'entretien ultérieur :

Brûlage dirigé – Pastoral - Mécanique - Chimique - Autre -----

Fait le

Signature du Maître d'ouvrage*
du Mandataire*

Reçu pour validation à la Direction
Départementale de l'Agriculture et de
la Forêt le

Cachet

Transmis au(x) Maires concernés
pour information et affichage en
mairie,
le

Certificat d'affichage en mairie reçu
par la DDAF le

Cachet

Cachet

N° 200. / . . .
Validé par la DDAF, le
Pour la DDAF,

Signature et cachet

Nombre de Pièces jointes :

Tableau des références cadastrales :

Plans cadastraux :

Cartes IGN :

* Rayer la mention inutile

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

**CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS DE
BRULAGE DIRIGE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE
(Application de l'article 10 de l'arrêté emploi du feu n° 2005-11-0359)**

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS), peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.321-33)

Pour l'application de l'article L. 321-12, il est entendu par brûlage dirigé la destruction, par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS), appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.321-38, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux de brûlage dirigé délivrée par un établissement cité en annexe 3 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004.

5 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN BRULAGE DIRIGE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au maire de la commune concernée, l'autre pour validation à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) au moins 15 jours avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif, joint au présent cahier des charges, dûment renseigné,
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou au 1/25000^{ème},
- 3) Un tableau des références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° parcelle, propriétaire, surface concernée par parcelle),
- 4) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDAF dispose d'un délai de 15 jours, pour instruire le dossier et valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, la validation est réputée acquise et reste valable jusqu'au 14 mai suivant sa délivrance. La DDAF en adressera une copie au maire, au SDIS et au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.).

6 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

6-1 Informations

Prévenir :

- le maire et le Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G.) par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le Centre de Traitement de l'Alerte, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone, *numéro*, ou réseau radio, *fréquence*, *indicatif*)

6-2 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage et s'assurer de leur conformité avec le volet dispositions opérationnelles de l'imprimé descriptif.

Noter tout changement météorologique important.

6-3 Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques du brûlage dirigé ;
- Doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance post-opératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure ;

Après les opérations, prévenir le Centre de Traitement de l'Appel du S.D.I.S.

- de la fin de l'extinction
- de la fin de la surveillance.

7 - EVALUATIONS

Avant le 15 mai, le maître d'ouvrage ou son mandataire fera l'évaluation des résultats obtenus en prenant pour support la fiche technique de type INRA "Evaluation" et en transmettra un exemplaire à la DDAF.

	A	A
	Lu et approuvé, le	Lu et approuvé, le
Signature du (1)	Maître d'ouvrage	Mandataire

Rayer la mention inutile

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS D'INCINERATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE (Application de l'article 10 de l'arrêté emploi du feu n° 2005-11-0359)

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS), peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.321-34)

Pour l'application de l'article L. 321-12, il est entendu par incinération la destruction, par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagations des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS), appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.321-38, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux d'incinération délivrée par un établissement cité en annexe 4 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004

5 - ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE D'INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au maire de la commune concernée, l'autre pour déclaration à la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) au moins 15 jours avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif, joint au présent cahier des charges, dûment renseigné,
- 2) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou au 1/25 000^{ème},
- 3) Un tableau du foncier des références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 4) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDAF dispose d'un délai de 15 jours, pour viser la déclaration. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant.

La DDAF adressera une copie de la déclaration visée au maire, au SDIS et au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.).

6 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

6-1 Informations

Prévenir :

- le maire et le Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G.) par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le Centre de Traitement de l'Alerte, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone, *numéro*, ou réseau radio, *fréquence, indicatif*)

6-2 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage et s'assurer de leur conformité avec le volet dispositions opérationnelles de l'imprimé descriptif.

Noter tout changement météorologique important.

6-3 Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques de l'incinération ;
- Doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des tas ou des andains ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure ;

Après les opérations, prévenir le Centre de Traitement de l'Appel du SDIS

- de la fin de la combustion
- de la fin de la surveillance.

	A	A
	Lu et approuvé, le	Lu et approuvé, le
Signature du (1)	Maître d'ouvrage	Mandataire

Rayer la mention inutile

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0388 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles "Débroussaillage et maintien en état débroussaillé et Gestion forestière"

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE I : ZONAGE ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles inclus dans les massifs forestiers délimités dans la cartographie réalisée à la précision du 1/25 000ème ci-annexée (cf annexe 1 consultable à la direction départementale de l'agriculture de l'Aude ou au service documentation de la préfecture de l'Aude) .

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements)
- les landes, friches, maquis et garrigues.
- Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées

ARTICLE 2 :

Par application de l'article L321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents (1) de coupes. Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles définies ci-après pour le 15 mai de chaque année. Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- La végétation herbacée et arbustive, les broussailles doivent être coupées au ras du sol.
- Les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres.
- Les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée(2) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- Des éclaircies sylvicoles sont à pratiquer dans les peuplements présentant une densité excessive.
- Dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier(3) de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres. De plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 30% de la superficie à débroussailler.
- Toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer.
- Il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes (4) situés à moins de 2 mètres d'une ouverture (5) ou d'un élément de charpente apparente.
- Les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 5 mètres cube par mètre linéaire.

- (1) Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux
(2) Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche
(3) Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre
(4) Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.
(5) Ouverture : porte ou fenêtre

TITRE II : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des habitations et installations et sur certains terrains ci-après définis

ARTICLE 3 :

Dans tous les secteurs définis par l'article 1, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, ou de ses ayants droit, quel que soit le propriétaire des terrains.
- Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de cinquante à cent mètres.
- sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme (ou un plan d'occupation des sols) rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits.
- sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un terrain de camping et à un stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.
- sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leur ayants droit.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 4 :

Lorsque les travaux obligatoires de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

1. L'a informé des obligations de débroussaillage qui sont faites ;
2. Lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant du terrain, soit par celui qui en a la charge, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
3. Lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

ARTICLE 5 :

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 6 :

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires**ARTICLE 7 :**

Définition de champ géographique d'application du chapitre 2 : Ont été exclus du champ d'application du présent chapitre se référant aux articles L322-5, L322-7 et L322-8 du code forestier, les secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs suivants :

- Contreforts ouest de la Montagne Noire
- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Vallées moyennes de l'Aude et du Fresquel
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Haute Vallée
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Salz

Le champ géographique d'application du présent chapitre est délimité dans la cartographie réalisée à la précision du 1/25 000 ème ci-annexée (cf annexe 2) .

ARTICLE 8 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 7, dans la traversée des espaces naturels combustibles, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;
- et, à défaut d'étude spécifique validée par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée comme suit :
 - basse tension : 2,5 mètres
 - moyenne tension : 5 mètres
 - haute tension : 10 mètres

ARTICLE 9 :

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 7, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies de la sorte :

Tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi ou induit fort ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé ou comportant un intérêt stratégique pour la lutte.

En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement ou du ballast. Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur la carte figurant en annexe 1 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 3 (type de voie, localisation, et longueur).

Tronçons secondaires : En bordure des autres voies ouvertes à la circulation, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur, inférieure à 10 mètres, de part et d'autre de la voie.

Ces tronçons secondaires sont représentés par des brins noirs sur la carte figurant en annexe 1.

ARTICLE 10 :

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 8 et 9 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux. L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure ; sans interruption. Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis est réputé nul et non avenu.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de l'application des articles 8 et 9, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance. L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit par le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1.

Chapitre 3 : Sanctions**ARTICLE 12 :**

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.1 du Code Forestier, (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 322.9.1 du Code Forestier, fixer une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

TITRE III : PATURAGE ET DEFRICHEMENT APRES INCENDIE**ARTICLE 13 :**

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles non soumis au régime forestier, est interdit pendant 10 ans. Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 25 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 322.10 du Code forestier, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 :

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent par leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement, reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants du Code Forestier.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 313.1 et suivants du Code Forestier.

TITRE IV : GESTION DES FORÊTS - EXPLOITATION DES COUPES**ARTICLE 17 :**

A l'intérieur des espaces naturels combustibles, les propriétaires ou leurs ayants droit devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies.

Pour les tronçons prioritaires, définis à l'article 9, les rémanents issus de ces travaux ou exploitations devront être éliminés sur une largeur de 20 m de part et d'autre des voies.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**ARTICLE 18 :**

Les terrains de camping et de stationnement des caravanes, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs, font en outre l'objet d'une réglementation spécifique, relative à la sécurité d'une part, et à la prévention des risques majeurs d'autre part.

ARTICLE 19 :

Les articles 13 à 19, 25 à 30 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 sont abrogés.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous préfet de Limoux et Narbonne, les maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service

Départementale d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffuse à tous les maires du département.

Carcassonne, le 3 mars 2005

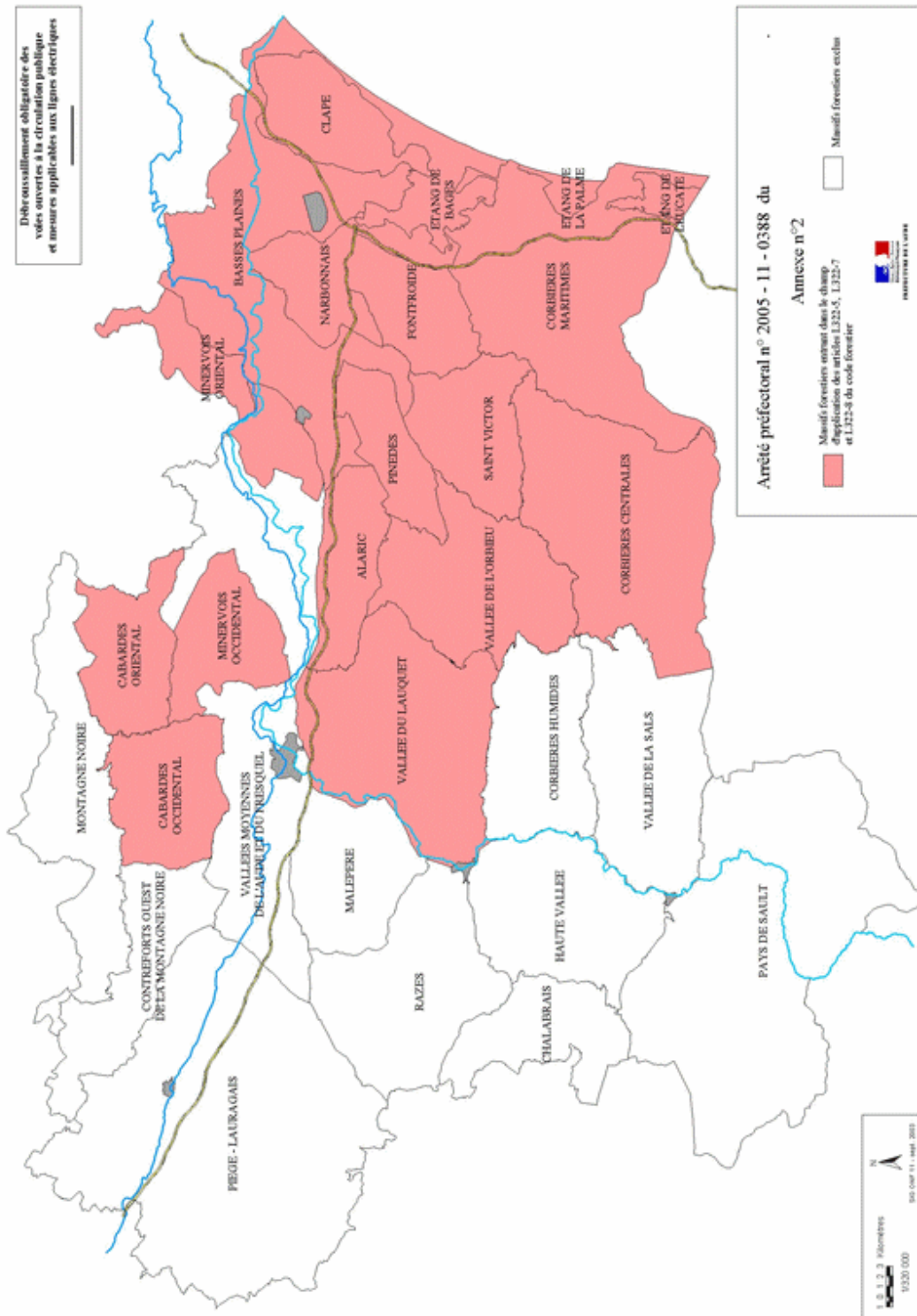
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Annexe n° 3 à l'Arrêté préfectoral n° 2005-11-0388 du 3 mars 2005
liste arrêtée à la date du 3 mars 2005
relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles
"Débroussaillage et maintien en état débroussaillé et Gestion forestière"

Type de voie	Localisation	Communes	Longueur
RATP	RATP	Barbaira, Floure, Monze	7 010
Somme RATP			7 010
route départementale	RD 289	Villeneuve-Minervois	4 822
route départementale	RD 168	Narbonne	427
route départementale	RD 32	Narbonne	1 049
route départementale	RD 1118	Fleury-d'Aude	5 030
route départementale	RD 224	Bizanet	1 441
route départementale	RD 205	Embres-et-Castelmaure, Saint-Jean-de-Barrou, Villeneuve-les-Corbieres	3 523
route départementale	RD 39	Davejean, Felines-Termenès, Palairac	6 848
route départementale	RD 3	Lagrasse	1 248
route départementale	RD 3	Lagrasse	7 723
route départementale	RD 165	Conilhac-Corbieres, Montbrun-des-Corbieres	2 936
route départementale	RD 503	Floure, Monze	1 921
route départementale	RD 242	Mas-des-Cours	1 417
route départementale	RD 42	Mas-des-Cours, Montirat, Palaja	7 175
route départementale	RD 56	Leuc, Palaja, Villefloure	7 577
route départementale	RD 67	Bize-Minervois	866
route départementale	RD 607	Bize-Minervois, Mailhac	2 065
route départementale	RD 128	Bize-Minervois	2 032
route départementale	RD 401	Fournes-Cabardès, Lastours, Limousis	3 925
route départementale	RD 48	Brousses-et-Villaret, Fraisse-Cabardès, Montolieu, Moussoulens	3 334
route départementale	RD 411	Conques-sur-Orbiel, Salsigne	1 513
route départementale	RD 118	Aragon, Conques-sur-Orbiel, Villardonnell	6 526
route départementale	RD 935	Aragon	799
route départementale	RD 110	Ladern-sur-Lauquet	5 777
route départementale	RD 57	Capendu, Comigne, Montlaur	5 111
route départementale	RD 106	Fabrezan	994
route départementale	RD 23	Lagrasse, Saint-Pierre-des-Champs, Talairan	5 591
route départementale	RD 611	Tuchan, Villeneuve-les-Corbieres	5 777
route départementale	RD 32	Gruissan	1 511
route départementale	RD 168	Narbonne	4 898
route départementale	RD 168	Armissan-Narbonne	3 922
Somme route départementale			107 777
route nationale	RN 9	Lapalme, Roquefort-des-Corbieres	1 988
route nationale	RN 9	Fitou	1 849
Somme route nationale			3 837
voie communale	VC Narbonne	Narbonne	524
voie communale	VC Gruissan	Gruissan	3 285
voie communale	VC Gruissan	Gruissan	2 700

voie communale	VC Gruissan	Gruissan	1 152
voie communale	VC Gruissan	Gruissan	816
voie communale	VC Gruissan	Gruissan	1 476
voie communale	VC Gruissan	Gruissan	618
voie communale	VC Gruissan	Gruissan	703
voie communale	VC Narbonne (chem de la Couleuvre)	Narbonne	2 071
voie communale	VC Armissan	Armissan	413
voie communale	VC Vinassan (Marmorieres)	Vinassan	1 158
voie communale	VC Peyriac-de-Mer	Peyriac-de-Mer	855
voie communale	VC Peyriac-de-Mer	Peyriac-de-Mer	3 118
voie communale	VC Narbonne (Abbaye de Fontfroide)	Narbonne	1 019
voie communale	VC Lezignan	Lezignan-Corbieres	922
voie communale	VC Lezignan	Lezignan-Corbieres	786
voie communale	VC Lezignan	Lezignan-Corbieres	606
voie communale	VC Lezignan	Lezignan-Corbieres	540
voie communale	VC Lezignan	Lezignan-Corbieres	765
voie communale	VC Saint-Andre	Saint-Andre-de-Roquelongue	1 630
voie communale	VC Saint-Andre	Saint-Andre-de-Roquelongue	104
voie communale	VC Saint-Andre	Saint-Andre-de-Roquelongue	872
voie communale	VC Caunes	Caunes-Minervois	1 699
voie communale	VC Aragon	Aragon	2 411
voie communale	VC Lezignan	Lezignan-Corbieres	1 676
voie communale	VC Carcassonne	Carcassonne	1 882
voie communale	VC Carcassonne	Carcassonne	471
voie communale	VC Carcassonne	Carcassonne	53
voie communale	VC Carcassonne	Carcassonne	598
voie communale	VC Carcassonne	Carcassonne	183
voie communale	VC Carcassonne	Carcassonne, Palaja	1 521
voie communale	VC Trausse	Trausse	266
voie communale	VC Trausse	Trausse	335
voie communale	VC Trausse	Trausse	2 136
voie communale	VC Carcassonne	Carcassonne, Palaja	928
voie communale	VC Carcassonne	Carcassonne	2 385
voie communale	VC Peyriac-de-Mer	Peyriac-de-Mer	1 002
voie communale	VC Narbonne	Narbonne	1 557
voie communale	VC Narbonne (Jonquieres)	Narbonne	3 899
Somme voie communale			49 140
autoroute	A9 ouest Sigean	Roquefort-des-Corbieres, Sigean	2 083
autoroute	A9 ouest Sigean	Sigean	254
autoroute	A9 ouest Salles (Pech Celeyran)	Salles-d'Aude	1 088
autoroute	A9 ouest Portel	Portel-des-Corbieres, Sigean	795
autoroute	A9 ouest Fitou (Roque Martin)	Fitou	1 330
autoroute	A9 ouest Fitou (aire de repos Fitou)	Fitou	2 465
autoroute	A9 est Salles (Pech Celeyran)	Salles-d'Aude	1 780
autoroute	A9 est Fitou (la Madeleine)	Fitou	1 335
autoroute	A9 est Fitou (aire de repos Fitou)	Fitou	1 626
autoroute	A9 est Bages	Bages	1 523
autoroute	A9 est Armissan-Vinassan	Armissan, Vinassan	1 785
autoroute	A61 sud Narbonne (Montplaisir)	Narbonne	2 138
autoroute	A61 sud Narbonne (Fontfroide)	Biz Janet-Narbonne	4 837
autoroute	A61 sud Douzens-Moux-Fontcouverte	Douzens, Fontcouverte, Moux	5 071
autoroute	A61 sud Douzens (Robert)	Douzens	494
autoroute	A61 sud Carcassonne-Palaja	Carcassonne, Palaja	5 390
autoroute	A61 sud (Floure-Barbaira)	Floure, Barbaira	1 333
autoroute	A61 nord Douzens-Moux	Douzens, Moux	1 743
autoroute	A61 nord Douzens (Robert)	Douzens	494
autoroute	A61 nord Carcassonne-Palaja	Carcassonne, Palaja	4 515
autoroute	A61 nord Biz Janet-Narbonne	Biz Janet-Narbonne	7 791

	(Fontfroide)		
Somme Autoroute			49 871
Autoroute : accès et bretelles diverses	Portail A9 ouest	Fitou	239
Autoroute : accès et bretelles diverses	Portail A9 est	Fitou	344
Autoroute : accès et bretelles diverses	Contre-voie aire de Vinassan	Salles-d'Aude	213
Autoroute : accès et bretelles diverses	Contre-voie aire de Vinassan	Salles-d'Aude	1 253
Autoroute : accès et bretelles diverses	Contre-voie aire de Vinassan	Salles-d'Aude	117
Autoroute : accès et bretelles diverses	Bretelle de Sigean (A9 ouest)	Roquefort-des-Corbieres	465
Autoroute : accès et bretelles diverses	Bretelle de Sigean (A9 ouest)	Roquefort-des-Corbieres	186
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de service des Corbieres sud	Capendu	958
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de service de Narbonne-Vinassan	Salles-d'Aude	239
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de service de Narbonne-Vinassan	Salles-d'Aude	499
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de service de Narbonne-Vinassan	Salles-d'Aude	233
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Pech Loubat	Narbonne	645
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Pech Loubat	Narbonne	494
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Pech Loubat	Narbonne	95
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Narbonne-Jonquieres	Narbonne	562
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Fitou ouest	Fitou	138
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Fitou ouest	Fitou	294
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Fitou ouest	Fitou	138
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Fitou ouest	Fitou	89
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Fitou est	Fitou	378
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Fitou est	Fitou	152
Autoroute : accès et bretelles diverses	Aire de repos de Fitou est	Fitou	101
Somme Autoroute : accès et bretelles diverses			7 831
Voie ferrée	SNCF	Port-la-Nouvelle	909
Voie ferrée	SNCF	Nevian	1 338
Voie ferrée	SNCF	Marcorignan, Narbonne, Nevian	1 286
Voie ferrée	SNCF	Fitou	1 628
Voie ferrée	SNCF	Port-la-Nouvelle	760
Somme Voie ferrée			5 922
Total			231 388



TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique - Bureau du courrier et de la documentation - 11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude - Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689